

Document:-
A/CN.4/SR.2495

Compte rendu analytique de la 2495e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1997, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2495^e SÉANCE

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Mercredi 18 juin 1997, à 10 h 5

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Herdocia Sacasa, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Thiam, M. Yamada.

Coopération avec d'autres organismes (*suite*)

[Point 9 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT juge que la Commission est quelque peu isolée dans le système des Nations Unies. Elle est certes en rapport suivi avec la Sixième Commission de l'Assemblée générale, mais elle n'a, par exemple, aucun lien organique avec la CIJ. Or, il serait certainement intéressant de cultiver des relations avec celle-ci. Si la Commission en est d'accord, le Président se propose d'inviter le Président de la CIJ à assister à une des séances de la CDI et à avoir avec ses membres un échange de vues qui ne manquera pas d'être fructueux.

2. M. ROSENSTOCK pense que l'idée est excellente et qu'elle fait l'unanimité.

Il en est ainsi décidé.

La nationalité en relation avec la succession d'États (*suite*) [A/CN.4/479, sect. B, A/CN.4/480 et Add.1¹, A/CN.4/L.535 et Corr.1 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

3. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport de celui-ci sur la première partie du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, tel que le Comité l'a adopté (A/CN.4/L.535 et Corr.1).

4. Le titre et le texte des articles 1 à 18 proposés par le Comité de rédaction se lisent comme suit* :

* Le chiffre entre crochets indique le numéro de l'article correspondant proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/480 et Add.1).

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1997*, vol. II (1^{re} partie).

Article premier [premier, paragraphe 1]. — Droit à une nationalité

Toute personne physique qui, à la date de la succession d'États, possédait la nationalité de l'État prédécesseur, quel qu'ait été le mode d'acquisition de cette nationalité a droit à la nationalité d'au moins un des États concernés, conformément au présent projet d'articles.

Article 2 [note astérisque de bas de page]. — Expressions employées

Aux fins du présent projet d'articles :

a) L'expression « succession d'États » s'entend de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire;

b) L'expression « État prédécesseur » s'entend de l'État auquel un autre État s'est substitué à l'occasion d'une succession d'États;

c) L'expression « État successeur » s'entend de l'État qui s'est substitué à un autre État à l'occasion d'une succession d'États;

d) L'expression « État concerné » s'entend de l'État prédécesseur ou de l'État successeur, selon le cas;

e) L'expression « État tiers » s'entend de tout État autre que l'État prédécesseur ou l'État successeur;

f) L'expression « personne concernée » s'entend de tout individu qui, à la date de la succession d'États, possédait la nationalité de l'État prédécesseur et dont la nationalité peut être affectée par cette succession;

g) L'expression « date de la succession d'États » s'entend de la date à laquelle l'État successeur s'est substitué à l'État prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'États.

Article 3 [2]. — Prévention de l'apatridie

Les États concernés prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher que les personnes qui avaient la nationalité de l'État prédécesseur à la date de la succession d'États ne deviennent apatrides du fait de cette succession.

Article 4. — Présomption de nationalité

Sous réserve des dispositions du présent projet d'articles, les personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire affecté par la succession d'États, sont présumées acquérir la nationalité de l'État successeur à la date de cette succession.

Article 5 [3, paragraphe 1]. — Législation concernant la nationalité et les questions connexes

Chaque État concerné devrait adopter sans retard injustifié une législation concernant la nationalité et les questions connexes en relation avec la succession d'États qui corresponde aux dispositions du présent projet d'articles. Il devrait prendre toutes les mesures appropriées pour que les personnes concernées soient informées, dans un délai raisonnable, de l'effet de sa législation sur leur nationalité, des options que cette législation peut leur offrir ainsi que des conséquences que l'exercice de ces options aura pour leur statut.

Article 6 [3, paragraphe 2]. — Date effective

L'attribution de la nationalité en relation avec la succession d'États prend effet à la date de cette succession. Il en va de même de l'acquisition de la nationalité par l'exercice d'un droit d'option si, à défaut, les personnes concernées devaient être apatrides durant la période séparant la date de la succession d'États de la date de l'exercice dudit droit.

Article 7 [4]. — Attribution de la nationalité aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre État

1. Sous réserve des dispositions de l'article 10, l'État successeur n'est pas tenu d'attribuer sa nationalité aux personnes concer-

nées qui ont leur résidence habituelle dans un autre État et qui ont aussi la nationalité de cet État ou de tout autre État.

2. L'État successeur ne peut imposer sa nationalité contre leur gré à des personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre État, sauf si, à défaut, elles devaient devenir apatrides.

Article 8 [5]. — Renonciation à la nationalité d'un autre État conditionnant l'octroi de la nationalité

Lorsqu'une personne concernée remplissant les conditions requises pour acquérir la nationalité d'un État successeur possède la nationalité d'un autre État concerné, le premier État peut subordonner l'attribution de sa nationalité à la renonciation par cette personne à la nationalité du second. Cette condition ne peut toutefois être appliquée d'une manière qui aurait pour conséquence de faire de la personne concernée un apatride, même temporairement.

Article 9 [6]. — Perte de la nationalité d'un État lors de l'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre État

1. L'État prédécesseur peut prévoir que les personnes qui, en relation avec la succession d'États, acquièrent volontairement la nationalité d'un État successeur perdent sa nationalité.

2. L'État successeur peut prévoir que les personnes qui, en relation avec la succession d'États, acquièrent volontairement la nationalité d'un autre État successeur ou, selon le cas, conservent la nationalité de l'État prédécesseur perdent sa nationalité si elles l'ont acquise à l'occasion de la succession.

Article 10 [7/8]. — Respect de la volonté des personnes concernées

1. Les États concernés tiennent compte de la volonté des personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux États concernés ou plus.

2. Chaque État concerné accorde le droit d'opter pour sa nationalité aux personnes concernées ayant avec lui un lien approprié si, à défaut, elles devaient devenir apatrides du fait de la succession.

3. Lorsque les personnes titulaires du droit d'option ont exercé ce droit, l'État pour la nationalité duquel elles ont opté leur attribue sa nationalité.

4. Lorsque les personnes titulaires du droit d'option ont exercé ce droit, l'État à la nationalité duquel elles ont renoncé leur retire sa nationalité, sauf si ce retrait ferait d'elles des apatrides.

5. Les États concernés devraient prévoir un délai raisonnable pour l'exercice des droits prévus aux paragraphes 1 et 2.

[Article 8] ²

[Supprimé]

Article 11 [9]. — Unité de la famille

Dans le cas où l'acquisition ou la perte de la nationalité à l'occasion de la succession d'États porterait atteinte à l'unité de la famille, les États concernés prennent toutes les mesures appropriées pour permettre aux membres d'une même famille de demeurer ensemble ou de se regrouper.

Article 12 [premier, paragraphe 2]. — Enfant né après la succession d'États

L'enfant d'une personne concernée, né après la date de la succession d'États et qui n'a acquis aucune nationalité, a droit à la nationalité de l'État concerné sur le territoire duquel il est né.

Article 13 [10]. — Statut de résident habituel

1. La succession d'États n'affecte pas le statut des personnes concernées en tant que résidents habituels.

2. Un État concerné prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux personnes concernées qui, en raison d'événements liés à la succession d'États, ont été forcées de quitter leur résidence habituelle sur son territoire d'y retourner.

[Article 11] ³

[Supprimé]

Article 14 [12]. — Non-discrimination

Les États concernés ne privent pas les personnes concernées du droit de conserver ou d'acquérir une nationalité ou du droit d'option qu'elles ont lors d'une succession d'États en opérant des discriminations pour quelque raison que ce soit.

Article 15 [13]. — Proscription de l'arbitraire en matière de nationalité

1. La nationalité de l'État prédécesseur ne peut être arbitrairement retirée, ou celle de l'État successeur arbitrairement refusée, aux personnes concernées qui sont en droit respectivement de la conserver ou de l'acquérir du fait de la succession d'États en vertu de dispositions légales ou conventionnelles.

2. Les personnes concernées ne peuvent être arbitrairement privées du droit d'option que leur reconnaît le paragraphe 1.

Article 16 [14]. — Procédures en matière de nationalité

Les demandes relatives à l'acquisition ou à la conservation de la nationalité, à la renonciation à celle-ci ou à l'exercice du droit d'option, déposées à l'occasion d'une succession d'États sont instruites sans délai injustifié et les décisions prises à leur égard sont signifiées par écrit et peuvent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire effectif.

Article 17 [15]. — Échange d'informations, consultation et négociation

1. Les États concernés échangent des informations et se consultent pour déterminer les effets préjudiciables éventuels de la succession d'États pour les personnes concernées, s'agissant de leur nationalité et d'autres aspects connexes de leur statut.

2. Les États concernés recherchent, le cas échéant, une solution en vue de supprimer ou d'atténuer ces effets préjudiciables, par la négociation et, si besoin est, par voie d'accord.

Article 18 [16]. — Autres États

1. Aucune disposition du présent projet d'articles n'oblige les États à traiter des personnes concernées n'ayant aucun lien véritable et effectif avec un État concerné comme des nationaux de cet État, sauf s'il devait en résulter que ces personnes seraient traitées comme des apatrides.

2. Aucune disposition du présent projet d'articles n'empêche les États de traiter, aux fins de leur droit interne, des personnes concernées qui sont devenues apatrides à la suite de la succession d'États, comme des nationaux de l'État concerné dont elles seraient en droit d'acquérir ou de conserver la nationalité si un tel traitement leur est avantageux.

5. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction s'est fixé pour objectif d'achever l'examen en première lecture du projet avant la fin de la session en cours. Le texte proposé peut sans doute être encore affiné, mais le Comité de rédaction espère que la Commission ne modifiera pas la structure du projet.

³ Le Comité de rédaction a décidé de placer le projet d'article 11 dans le préambule, remanié comme suit :

« *Soulignant* que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut être affectée par une succession d'États doivent être pleinement respectés, »

² Les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sont devenus les paragraphes 3 et 4 de l'article 10. Le paragraphe 3 de l'article 8 est supprimé.

6. Le Comité de rédaction a tenu douze séances entre le 21 mai et le 12 juin 1997. Sa toute première décision a été de maintenir l'économie et l'esprit du texte proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/480 et Add.1)⁴. Le projet se présente donc en deux parties, mais le Comité de rédaction ne fait rapport pour l'instant que sur la première.

7. Pour ce qui est du titre même de la première partie (Principes généraux), le Comité de rédaction a décidé de le modifier légèrement pour bien faire comprendre que les dispositions dont il s'agit ne visent que la nationalité des personnes physiques. Il a semblé que cette précision apportée dans le titre suffirait et qu'elle dispensait de prévoir une disposition distincte pour préciser le champ d'application des articles. Le titre du sujet lui-même reste bien naturellement inchangé, ce qui laisse la possibilité d'étudier ultérieurement la question de la nationalité des personnes morales.

PREMIÈRE PARTIE

8. Présentant les trois premiers articles, M. Sreeviva RAO (Président du Comité de rédaction) dit, au sujet de l'article premier (Droit à une nationalité), que le Comité de rédaction a décidé de ne conserver que le paragraphe 1 et d'y consacrer le droit de toute personne physique à une nationalité en cas de succession d'États. Cet article est inspiré de la proposition du Rapporteur spécial, moyennant quelques modifications. Le membre de phrase « conformément au droit interne de l'État prédécesseur » a été remplacé par « conformément au présent projet d'articles » afin de mettre deux choses en lumière : d'une part, qu'il faut résoudre deux questions que soulève la nationalité en cas de succession d'États en donnant dûment la primauté aux règles et aux principes de droit international, même si ce sont les législations nationales qui prédominent dans ce domaine; d'autre part, que le droit des personnes physiques d'avoir une nationalité en cas de succession d'États est confirmé même s'il n'en est pas fait explicitement un des droits de l'homme. Le titre de l'article premier n'a pas été modifié.

9. Pour les « Expressions employées », le Rapporteur spécial avait proposé une série de définitions figurant dans une note de bas de page liée au titre du projet. Cependant, devant l'importance de ces définitions, le Comité de rédaction a pensé qu'elles méritaient de faire l'objet d'un article en bonne et due forme. Il a donc été décidé d'en faire une nouvelle disposition, l'article 2. Le Comité de rédaction s'est interrogé sur sa place et, comme il avait été décidé que le projet prendrait la forme d'une déclaration, il lui a semblé approprié de faire figurer cette disposition juste après l'article premier. Pour la même raison, il s'est abstenu de prévoir un article sur le champ d'application du projet.

10. Les définitions données aux alinéas *a*, *b*, *c*, *e* et *g* sont les mêmes que celles des Conventions de Vienne de 1978 et 1983. Le Comité de rédaction a décidé de les reprendre telles quelles, de manière à conserver une certaine uniformité entre le projet et ces deux instruments.

11. Le Comité de rédaction a jugé cependant nécessaire de donner des éclaircissements sur deux points dans le commentaire. En ce qui concerne d'abord l'expression « succession d'États », certains de ses membres ont fait observer qu'à la différence des travaux que la Commission avait déjà consacrés à la succession d'États, le projet à l'examen traitait des effets de la succession sur les personnes physiques. Il fallait donc préciser que transfert de territoire signifie généralement aussi transfert de population, ce qui est bien l'objet du projet. En ce qui concerne ensuite l'expression « État prédécesseur », il a semblé utile d'expliquer que dans certains cas de succession, en cas de transfert de territoire par exemple, l'État prédécesseur n'était pas remplacé dans sa totalité par l'État successeur et qu'il ne l'était qu'à l'égard du territoire qui faisait l'objet de la succession.

12. L'expression « État concerné » n'est pas définie dans les Conventions de Vienne. Le Rapporteur spécial a jugé utile d'en proposer une définition, compte tenu de la diversité des États qu'elle pourrait recouvrir, selon les situations. Le Comité de rédaction a décidé de donner à la définition de l'alinéa *d* un tour très simple. On notera que la phrase est au singulier et que le pluriel qui figurait entre parenthèses dans le projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial a disparu. Cependant, dans le corps du projet d'articles lui-même, l'expression apparaît parfois au pluriel. Le commentaire expliquera donc le sens à donner à l'expression selon le type de succession dont il s'agit.

13. Quant à l'expression « personne concernée », le Comité de rédaction a considéré qu'il valait mieux limiter la définition donnée à l'alinéa *f* à la catégorie, nettement circonscrite, des personnes qui avaient effectivement la nationalité de l'État prédécesseur. Éventuellement, il envisagera plus tard de traiter, dans une disposition distincte, le cas des personnes qui, ayant rempli les conditions de fond nécessaires pour acquérir une nationalité, sont mises, par le fait de la succession, dans l'impossibilité d'achever les démarches qu'elles ont entreprises en vue de cette acquisition. L'un des membres du Comité de rédaction a émis des réserves sur la définition du paragraphe *f*.

14. Le Comité de rédaction a également modifié l'ordre dans lequel étaient présentées les définitions. Ainsi, toutes les définitions concernant les États sont regroupées, dans un ordre logique, après la définition de l'expression « succession d'États ». Vient ensuite la définition de l'expression « personne concernée », qui revient souvent dans le projet. Suit enfin la définition de l'expression « date de la succession d'États ». Le Comité de rédaction a préféré, au vu des opinions qui avaient été émises en séance plénière, ne pas définir à l'article 2 la « nationalité », terme qui a des acceptions très variées. En tout état de cause, cette définition ne semble pas indispensable dans le projet.

15. L'article 3 fixe l'obligation des États de prévenir l'apatridie. Il correspond, pour l'essentiel, au texte proposé par le Rapporteur spécial à l'article 2 de son troisième rapport. Cependant, le Comité de rédaction a remplacé les mots « toutes mesures raisonnables » par l'expression « toutes les mesures appropriées », qui lui semblait rendre plus impérative l'obligation faite aux

⁴ Pour le texte du projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial, voir 2475^e séance, par. 14.

États. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial en séance plénière, l'obligation que cet article impose à l'État est une obligation de moyens et non une obligation de résultat, au sens qu'il faut donner à ces termes dans le contexte de la responsabilité des États. C'est bien ainsi que les entend le Comité de rédaction.

16. Le Comité a, d'autre part, apporté quelques modifications de forme. Il a remplacé à la première ligne « sont tenus de prendre » par « prennent », à la deuxième, « éviter » par « empêcher » et, à la fin de la phrase dans la version anglaise, *said succession* par *such succession*.

17. On constatera que le membre de phrase « les personnes qui avaient la nationalité de l'État prédécesseur à la date de la succession d'États », figurant à l'alinéa *f* de l'article 2, est en fait la définition qui est donnée de la « personne concernée ». Pour des raisons de style, le Comité de rédaction a en effet préféré employer la définition même, ce qui évite la juxtaposition des expressions « États concernés » et « personnes concernées ». Enfin, le titre de l'article a été simplifié et se lit simplement « Prévention de l'apatridie ».

18. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à faire part de leurs observations générales sur le projet avant d'examiner les articles un par un.

19. M. LUKASHUK pense que le Comité de rédaction a fait un excellent travail, dont le produit est tout à fait acceptable en l'état. Il lui semble cependant déceler une faute de logique : les dispositions de principe que sont les articles 12 (Enfant né après la succession d'États) et 14 (Non-discrimination), et même 15 (Proscription de l'arbitraire en matière de nationalité) devraient être regroupées.

20. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) explique que la logique suivie par le Comité de rédaction a consisté à traiter d'abord le cas des personnes de la première génération, pour ainsi dire, concernées par la succession d'États. Ce n'est qu'ensuite que se pose la question de la deuxième génération, c'est-à-dire des enfants.

21. Quant à l'article 12, qui vise précisément le cas des enfants nés après la succession d'États, le Comité a essayé de le placer après l'article 6 (Date effective) ou après l'article 7 (Attribution de la nationalité aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre État), mais où qu'elle figure, cette disposition semble toujours être là par raccroc. Il a été proposé aussi d'en refaire le second paragraphe de l'article premier, mais elle ressemblerait alors à une note de bas de page. De surcroît, cet emplacement semblait minimiser son importance, chose tout à fait malvenue à une époque où le droit de l'enfance se développe rapidement.

22. Quant aux articles 13 (Statut de résident habituel), 14 et 15, le Comité de rédaction a repris l'ordre proposé par le Rapporteur spécial, s'en tenant ainsi à l'une de ses premières décisions, consistant à ne pas modifier l'économie du texte. Il existe bien d'autres façons encore d'organiser ces dispositions, mais la Commission voudra sans doute se consacrer plutôt aux questions de fond.

23. M. LUKASHUK dit que, lorsque la Commission aura achevé l'examen au fond de l'ensemble du projet, il lui faudra revenir sur la question de l'économie du texte.

24. M. SIMMA dit que l'articulation du projet d'articles proposé par le Comité de rédaction lui semble logique. Après l'affirmation générale du droit à la nationalité, le projet traite successivement des personnes concernées, de leur famille, et du problème connexe de la résidence, avant d'énoncer les deux principes généraux de la non-discrimination et de la proscription de l'arbitraire et d'énumérer les obligations des États et les effets sur les États tiers. Cet ordre le satisfait pleinement.

25. M. THIAM regrette, ainsi qu'il l'avait déjà souligné, qu'on ait fait figurer sous l'intitulé « Principes généraux » des articles qui ne répondent nullement à cette définition. C'est le cas par exemple des articles 12 et 16 (Procédures en matière de nationalité).

26. Le PRÉSIDENT dit que l'on pourrait peut-être tourner le problème en parlant non pas de « Principes généraux » mais de « Principes applicables à tous les cas de succession d'États ». Il souhaiterait avoir l'avis du Rapporteur spécial sur cette suggestion.

27. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) ne voit aucune objection à ce que le titre de la première partie soit modifié, mais se demande si cela s'impose vraiment.

28. M. BROWNLIE juge le titre actuel parfaitement approprié et conforme à la pratique antérieure.

29. Le PRÉSIDENT dit que si le Président du Comité de rédaction pouvait préciser quel est le titre choisi pour la deuxième partie, cela fournirait un élément d'appréciation supplémentaire.

30. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) indique que le titre de la deuxième partie n'a pas encore été arrêté; cependant, pour répondre aux préoccupations exprimées par les membres, on pourrait faire précéder le texte de la première partie d'une phrase d'introduction, qui préciserait exactement ce qu'il faut entendre par « Principes généraux ». Cela permettrait de s'en tenir à un titre concis.

31. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, reprenant à son compte les remarques de M. Thiam, regrette que le Comité de rédaction n'ait pas conservé l'intitulé initial de la première partie proposé par le Rapporteur spécial. Le titre « Principes généraux régissant la nationalité en relation avec la succession d'États » lui semble en tout cas mieux adapté que la formule « Principes applicables à tous les cas de succession d'États » suggérée par le Président.

32. M. LUKASHUK, remarquant lui aussi que tous les articles contenus dans la première partie n'énoncent pas des principes généraux, suggère d'intituler plutôt cette partie « Dispositions générales ».

33. Le PRÉSIDENT note que le titre proposé par M. Lukashuk aurait l'avantage d'être calqué sur celui de la première partie de la Convention de Vienne de 1983.

34. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que le Comité de rédaction a examiné cette possibilité, mais a

conclu que le mot « Dispositions », s'il est approprié dans le cadre d'une convention, n'est pas adapté à une déclaration. Il ne faut pas, au demeurant, accorder de valeur absolue à la notion de « principe » qui peut avoir de multiples acceptations.

35. Le PRÉSIDENT estime qu'il serait néanmoins utile de préciser que les principes généraux sont en fait des principes applicables dans tous les cas.

36. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) suggère que la question de l'intitulé soit à nouveau examinée plus attentivement par le Comité de rédaction à la fin du débat.

37. M. AL-BAHARNA, revenant sur les observations de M. Lukashuk et les explications données par le Président du Comité de rédaction concernant la place de l'article 12, dit que le seul autre endroit du texte où l'on pourrait insérer un article sur la nationalité de l'enfant est l'article premier; il pourrait y faire l'objet d'un second paragraphe, à moins que l'on décide de lui consacrer un article 2.

38. M. HE estime que l'article 12 est parfaitement à sa place après l'article 11 (Unité de la famille). En effet, l'article premier ne fait qu'énoncer le droit général de toute personne à une nationalité et l'ordre actuel du texte lui semble très logique.

39. M. GOCO apprécie vivement le souci de simplification et de concision qui a guidé les travaux du Comité de rédaction : peut-être aurait-il pu aller encore plus loin en regroupant en un seul article certaines dispositions générales comme celles traitant de la non-discrimination, de la proscription de l'arbitraire et de l'échange d'informations. Il aimerait savoir si cette possibilité a été envisagée.

40. Toutefois, en ce qui concerne le droit à une nationalité énoncé à l'article premier, il se demande si cet effort de simplification n'a pas eu un effet réducteur, en aboutissant à dénier le droit à une nationalité à certains groupes de personnes. Dans le texte initialement proposé par le Rapporteur spécial, le droit à une nationalité était reconnu non seulement à toute personne qui, à la date de la succession d'États, avait la nationalité de l'État prédécesseur, mais aussi à toute personne qui « pouvait prétendre à cette nationalité en vertu du droit interne de l'État prédécesseur ». Or ce dernier membre de phrase est absent du texte actuel. Il aimerait savoir si cette omission est intentionnelle ou fortuite.

41. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) dit que ce dernier point, loin d'avoir été négligé, a été longuement débattu au sein du Comité de rédaction. Toutefois, il s'est avéré très difficile, sur le plan pratique, de régler la question de manière satisfaisante dans le cadre de l'article premier. Aussi, pour ne pas perdre trop de temps, le Comité de rédaction a-t-il décidé de la laisser temporairement de côté, estimant que les dispositions qui seraient généralement applicables aux personnes possédant déjà la nationalité de l'État prédécesseur pourraient le devenir également — moyennant les modifications ou ajouts appropriés — pour les personnes pouvant prétendre à cette nationalité. Le membre de phrase mentionné par M. Goco n'a pas été supprimé, mais simplement laissé en suspens, afin de ne pas retarder les travaux.

42. Se référant au regroupement éventuel en un seul article des dispositions générales des articles 14, 15 et 17 (Échange d'informations, consultation et négociation), le Président du Comité de rédaction préférerait que la Commission attende la fin du débat pour revenir sur ce type de problème.

43. M. SEPÚLVEDA dit qu'il aurait peut-être été préférable que le Président du Comité de rédaction commence sa présentation par une lecture du préambule. Il note par exemple que l'article 11, proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, qui traite de l'importante question des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a été incorporé dans ce préambule auquel le Président du Comité de rédaction n'a malheureusement fait aucune allusion.

44. Sa deuxième remarque porte sur un point de terminologie. Il relève qu'à l'article premier et à l'alinéa f de l'article 2, le Comité de rédaction a utilisé, en espagnol, le mot *individuo* (en français « individu »), tandis que, dans les articles suivants, il est question de *personas afectadas* (en français « personnes concernées »). Il se demande pourquoi il n'a pas conservé l'expression *persona natural* (« personne physique ») initialement utilisée par le Rapporteur spécial, probablement dans l'idée de faire clairement la distinction avec les personnes morales.

45. Sa troisième observation concerne la décision de faire figurer la définition des expressions employées dans l'article 2 et non dans l'article premier comme le voudrait la logique. À ceux qui objecteront que ce mode de présentation est habituel dans les déclarations, il fera remarquer que cela crée une rupture malvenue entre l'article premier, qui traite du droit à la nationalité, et l'article 3, qui traite de la prévention de l'apatridie.

46. Enfin, M. Sepúlveda se demande s'il ne faudrait pas aligner le texte espagnol sur les versions anglaise et française, où l'on parle à la fois d'États et de personnes concernées et utiliser l'adjectif *involucrado* aussi bien pour les États que pour les personnes au lieu de parler de *personas afectadas*.

47. Le PRÉSIDENT indique, s'agissant de la dernière remarque de M. Sepúlveda, que les problèmes d'ordre strictement linguistique peuvent être signalés directement au secrétariat. Pour ce qui est de la place de l'article 2 et bien que la Commission ait décidé de ne pas rouvrir la discussion sur l'ordre des articles, il constate lui aussi que cette liste des « expressions employées » crée une rupture entre les articles 1 et 3. S'exprimant en qualité de membre de la Commission, il serait d'avis de renvoyer cet article à la fin du texte, ce qui serait d'autant moins gênant que l'instrument est une déclaration.

48. Quant au problème d'harmonisation des expressions « individu » et « personne physique » évoqué par M. Sepúlveda, le Président précise qu'il se pose non seulement en espagnol, mais au moins aussi en français.

49. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction), répondant à la première observation de M. Sepúlveda, indique que, vu la diversité des points de vue qui s'étaient exprimés en séance plénière quant à l'opportunité et à la teneur d'un préambule, le Comité de rédaction a décidé de n'aborder la question que lorsque,

ayant terminé l'examen du projet d'articles, il aurait une vision plus claire de celui-ci.

50. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à s'exprimer sur le deuxième problème soulevé par M. Sepúlveda, à savoir la présence simultanée dans les textes espagnol et français du mot « individu » (*individuo*) et de l'expression « personne physique » (*persona natural*). Pour ce qui est du français, le problème se pose surtout à l'alinéa *f* de l'article 2.

51. M. THIAM, reconnaissant la nécessité de faire une distinction entre les deux notions, préférerait que l'expression « personne physique », qui a un contenu plus large et presque métaphysique, soit retenue dans le texte.

52. M. ROSENSTOCK doute qu'une quelconque confusion puisse résulter de la coexistence dans le texte des expressions « individu » et « personne physique ». Il ressort en effet clairement du titre que le projet ne concerne que les personnes physiques et, si le lecteur a le moindre doute sur le fait qu'un individu est une personne, il lui suffira de se reporter à l'alinéa *f* de l'article 2. Il ne paraît donc pas logique de devoir reprendre tout au long du texte l'expression « personne physique ».

53. Le PRÉSIDENT précise que, à la Commission, il y a six langues officielles, et que si, en anglais, *individual* et *natural person* sont pratiquement synonymes, il n'en va pas de même des termes correspondants en espagnol et en français.

54. M. KABATSI suggère à la Commission de n'apporter aucune modification à la version anglaise et, pour chacune des autres langues, de définir une position propre.

55. M. LUKASHUK précise que la situation est exactement la même en russe qu'en anglais et qu'il ne se pose donc aucun problème.

56. Le PRÉSIDENT propose en conséquence, dans les versions française et espagnole du projet d'articles, de remplacer « individu » par « personne physique ». Il appartiendra aux membres de langue maternelle arabe et chinoise d'aligner éventuellement sur ces deux versions les textes arabe et chinois.

Il en est ainsi décidé.

57. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à commenter les propositions qui ont été faites quant à la place de l'article 2, d'une part par M. Sepúlveda, et d'autre part par lui-même en qualité de membre de la Commission.

58. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) rappelle que la question a été amplement débattue au Comité de rédaction et que, selon l'opinion qui a prévalu, les définitions devaient être placées immédiatement après l'article premier. Cela se justifie par une raison assez prosaïque, à savoir que le dernier alinéa du préambule doit être ainsi conçu : « L'Assemblée générale déclare solennellement », et qu'il est difficilement concevable que l'Assemblée déclare solennellement une liste de définitions.

59. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA a trois observations à faire sur les articles 1 à 3. La première concerne la place de l'article 2, qui devrait être au tout début du texte. En

effet, même si le Rapporteur spécial rappelle que la Commission travaille sur un projet de déclaration, il se réserve quant à lui la possibilité de faire valoir, au niveau d'autres instances, sa préférence pour que les travaux prennent la forme d'une convention. Deuxièmement, dans un souci de cohérence terminologique et de logique intellectuelle, il est d'avis que la Commission emploie à l'article 3 comme à l'article premier l'expression « posséder la nationalité » qu'il juge préférable à « avoir la nationalité ». Sa troisième remarque, qui touche au fond mais renvoie aussi à la question des définitions, concerne l'expression « avoir droit à la nationalité » visée à l'article premier. Faut-il l'interpréter comme signifiant « posséder la nationalité » ou « avoir le droit de se prévaloir de la nationalité » ? Il s'agit d'un groupe de termes clefs dans l'instrument dont le sens mériterait d'être clarifié, non pas dans des commentaires, mais dans l'article relatif aux expressions employées. Si une telle amélioration recevait l'agrément de la Commission ou du Comité de rédaction, il souhaiterait qu'elle fasse l'objet d'un alinéa *h* de cet article.

60. Le PRÉSIDENT, suite à la deuxième observation de M. Pambou-Tchivounda, suggère aux membres de la Commission de remplacer, dans le texte français de l'article 3, le verbe « avaient » par « possédaient ».

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE PREMIER (Droit à une nationalité)

61. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) confirme tout d'abord que, dans la version anglaise de l'article 3, le verbe *had* peut être maintenu. Répondant ensuite à M. Pambou-Tchivounda sur le sens de l'expression « avoir droit à la nationalité », à l'article premier, il rappelle que l'idée est de poser de manière aussi claire, précise et catégorique que possible, au début de l'énoncé des principes généraux, le principe fondamental selon lequel, en vue d'éviter absolument l'apatridie, toute personne qui possède la nationalité de l'État prédécesseur à la date de la succession d'États doit avoir le droit, après celle-ci, à une nationalité. Pour ce qui est des éléments, des modalités d'exercice et des conséquences de ce droit, ils sont précisés dans la suite des articles.

62. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA fait observer que, si le texte est maintenu en l'état, à la fin de l'exercice, le lecteur se posera toujours la même question de savoir ce que l'on entend par « avoir droit à la nationalité ». Même si son opinion est minoritaire, il réaffirme qu'il aurait souhaité que cette expression fût clarifiée.

63. Le PRÉSIDENT fait observer que la suite des articles montre bien quelles sont les modalités soit de l'acquisition, soit de la conservation de ce droit, et que cela est conforme à l'esprit même de l'article premier. D'autre part, il sera précisé dans le commentaire que le droit à la nationalité s'exerce selon les modalités précisées dans les autres articles.

64. M. GALICKI, appuyé par M. LUKASHUK, dit que le Comité de rédaction s'est abstenu de définir des notions qui n'étaient pas encore bien établies, dont celle du droit à la nationalité. Bien que l'expression figure dans certains documents internationaux, elle n'a jamais été définie.

Par ailleurs, dans le but d'éviter toute confusion, il faut garder à l'esprit que le Comité de rédaction a, par exemple, décidé de supprimer une disposition de l'article premier qui visait le droit d'acquérir la nationalité pour ne retenir que l'expression générale « droit à la nationalité ». Toutes les modalités précises d'exercice de ce droit ressortent de l'énoncé des principes suivants. Mieux vaut donc s'en tenir à cette position, d'autant plus que le terme même de « nationalité » n'est pas défini.

65. M. GOCO dit que l'observation de M. Pambou-Tchivounda n'est pas sans intérêt. Le droit à la nationalité ne peut en effet être séparé des modalités ou des procédures qui régissent sa mise en œuvre. La nationalité n'est pas automatiquement conférée, et le ou les États concernés doivent adopter une législation ou prendre les mesures voulues pour donner effet à ce droit. Peut-être devrait-on parler de « droit d'acquérir la nationalité ».

66. M. BROWNLIE dit que, tout en s'efforçant de réaliser l'objectif visé, à savoir éviter les cas d'apatridie, le Rapporteur spécial n'a pas voulu imposer d'obligations trop précises aux États. Il a ainsi dû prévoir des garanties en termes très généraux pour qu'elles leur soient acceptables. C'est tout aussi délibérément que l'article premier est rédigé en termes généraux et M. Brownlie doute qu'il soit utile de débattre du sens de l'expression « droit à la nationalité » qui y figure; cette expression est délibérément vague et il est probable qu'elle devra le rester.

67. M. HE, soutenu par M. LUKASHUK, se demande s'il faut conserver les mots « au moins » à l'article premier. Cette expression semble en effet ouvrir la voie à la pluralité de nationalités, ce qui n'est pas souhaitable. L'article premier doit énoncer le droit à une nationalité, et non à plusieurs nationalités. La pluralité de nationalités présente en effet des inconvénients pour les individus comme pour les États et pose des problèmes dans les relations entre États. Des questions d'allégeance se posent fréquemment, notamment lorsque les relations entre les États concernés sont hostiles ou lorsque ces États sont en conflit. Les mots « au moins » devraient donc être supprimés afin de ne pas donner l'impression d'encourager la pluralité de nationalités.

68. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que l'interprétation que fait M. He de l'article premier est erronée. L'ensemble du projet est conçu de manière à n'encourager ni la pluralité de nationalités ni la prohibition d'une telle pluralité. Les États sont en effet libres de choisir leur politique en la matière et on ne peut leur imposer une règle interdisant la pluralité de nationalités. Peut-être peut-on répondre à la préoccupation de M. He en indiquant dans le commentaire que l'article premier ne vise en aucune manière à encourager la pluralité de nationalités.

69. M. GALICKI souscrit aux observations du Rapporteur spécial. Le droit à la nationalité est en effet un droit de la personne humaine. Une personne peut, dans les faits, avoir droit à plusieurs nationalités. Le droit à la nationalité n'est pas un privilège octroyé par l'État. L'article premier n'encourage aucunement la pluralité de nationalités et la suite du projet énonce des garanties en la matière, notamment à l'article 8. L'article premier est neutre et ne se prononce ni en faveur de la pluralité de nationalités ni contre cette pratique.

70. M. SIMMA pense, au contraire, que les mots « au moins » semblent encourager la pluralité de nationalités. Mais les supprimer aboutirait à un résultat encore plus fâcheux, et entre deux maux mieux vaut choisir le moindre. Il est donc préférable de conserver l'expression « au moins ».

71. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, pense comme M. He que l'article premier semble encourager la pluralité de nationalités. Répondant au Rapporteur spécial, il fait observer que la Commission n'est pas tenue de rester neutre, car elle est aussi chargée de développer le droit et il est certain qu'une tendance très nette se dégage au sein de la communauté internationale contre la pratique de la double nationalité ou de la pluralité de nationalités. Il est donc préférable de décourager la pluralité de nationalités plutôt que de l'encourager. C'est pourquoi il préférerait lui aussi que l'on supprime les mots « au moins ».

72. M. ROSENSTOCK estime que le droit de l'individu de choisir court en filigrane dans l'ensemble du projet, la volonté de l'individu demeurant la principale considération. Le droit d'option est important à cet égard, car il présume le droit à plus d'une nationalité. Prendre une position contraire dans le premier article du projet serait incohérent. Si l'on veut décourager la double nationalité, il y a divers moyens de le faire ailleurs dans le texte. Sans dire que la double nationalité est une bonne chose, M. Rosenstock ne pense pas que ce soit une si mauvaise chose qu'il faille priver l'individu de son droit de choisir lorsque ce droit est légitime, ce qui est le cas dans l'ensemble du texte. À moins de trouver une formule totalement neutre, le texte actuel, même s'il peut paraître favorable à la pluralité de nationalités, doit donc être maintenu car il est tout à fait dans la ligne de l'ensemble du projet d'articles.

73. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, n'estime pas que le seul principe qui court en filigrane dans l'ensemble du projet soit le droit de choisir de la personne concernée. Autant éviter l'apatridie est un impératif, autant les droits de l'État doivent être préservés, et ils le sont d'ailleurs assez raisonnablement dans le projet d'articles. Supprimer les mots « au moins » serait beaucoup plus neutre.

74. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) rappelle que le projet d'articles traite des questions de nationalité en relation avec la succession d'États. Il ne s'agit aucunement d'encourager la pluralité de nationalités, et c'est notamment pour tenir compte de l'opinion de M. He et d'autres membres que le Groupe de rédaction a supprimé la disposition liminaire de l'article 7, devenu l'article 10, « Sans préjudice de leur politique en matière de pluralité de nationalités ». Quant à savoir quelle est la pratique des États en dehors des cas de succession d'États, cela ne relève pas du sujet à l'examen. On peut régler le problème soulevé en ce qui concerne l'article premier soit en modifiant le texte de la disposition, soit en indiquant dans le commentaire que celle-ci ne vise en aucune manière à encourager la double nationalité ou la pluralité de nationalités.

75. M. GOCO souscrit aux observations de M. He; les problèmes d'allégeance évoqués par celui-ci sont en effet

très importants en pratique. Il faudrait donc supprimer les mots « au moins ».

76. M. HAFNER souscrit aux observations de M. Rosenstock et du Rapporteur spécial. Supprimer les mots « au moins » à l'article premier risque de poser des problèmes, notamment au regard des dispositions qui imposent à plus d'un État l'obligation d'accorder leur nationalité. Il convient de distinguer entre le droit à la nationalité et la possession de la nationalité.

77. M. THIAM fait observer que la nationalité ne relève pas seulement de l'individu mais aussi des États. Le plus prudent en l'espèce serait probablement de maintenir tel quel le texte de l'article premier.

78. M. HERDOCIA SACASA, appuyé par M. KABATSI, souhaiterait que la Commission conserve le texte tel quel. Le libellé retenu est neutre et n'encourage ni la double nationalité ni la pluralité de nationalités.

79. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la majorité des membres de la Commission souhaite conserver le texte de l'article premier adopté par le Comité de rédaction. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission adopte l'article premier.

L'article premier est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

2496^e séance

Jeu­di 19 juin 1997, à 10 h 5

Président : M. Alain Pellet

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Dugard, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Thiam, M. Yamada.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/479, sect. C, A/CN.4/481 et Add.1¹, A/CN.4/L.536)

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. M. YAMADA (Président du Groupe de travail), présentant le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.536), rappelle que le Groupe a été créé pour examiner la manière dont la Commission devait poursuivre ses travaux sur le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites pour le droit international. Il a tenu deux séances lors desquelles il a passé en revue les travaux de la Commission sur le sujet depuis 1978. Il était saisi du rapport du Groupe de travail sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites pour le droit international à la quarante-huitième session de la CDI², des observations présentées par les gouvernements au cours du dernier débat à la Sixième Commission (A/CN.4/479, sect. C) et des commentaires et observations écrits communiqués par les gouvernements en réponse à une note du Secrétaire général (A/CN.4/481 et Add.1³). Les membres du Groupe de travail ont procédé à des échanges de vues et le Président de la Commission a présenté un document dans lequel il exposait ses vues personnelles.

2. Le Groupe de travail a noté que la Commission s'occupait, dans le cadre de ce sujet, de deux questions distinctes, quoique liées entre elles. Le Groupe de travail a estimé qu'à l'avenir ces deux questions devraient être traitées séparément. Les travaux sur la prévention étant déjà bien avancés et beaucoup d'articles sur la question ayant déjà été adoptés à titre provisoire par la Commission, le Groupe de travail a été d'avis que celle-ci pouvait poursuivre ces travaux et, peut-être, achever dans les prochaines années l'examen en première lecture des articles sur la prévention. La forme et la nature de ce projet d'articles seraient arrêtées ultérieurement. D'un autre côté, la majorité des membres du Groupe de travail ont estimé, à quelques nuances près, que la question de la responsabilité internationale (*international liability*) était l'aspect essentiel du sujet tel qu'il avait été conçu à l'origine et que la Commission devait la maintenir à l'étude. Il n'y a pas eu unanimité sur ce point, mais il a été convenu que la Commission devait attendre d'avoir reçu de nouvelles observations des gouvernements pour pouvoir prendre une quelconque décision sur cette question. Le Groupe de travail a également pris note de l'opinion selon laquelle l'intitulé du sujet demanderait peut-être à être rectifié en fonction de la décision qui serait prise sur la portée et la teneur du projet d'articles.

3. À l'alinéa *a* du paragraphe 6 de son rapport, le Groupe de travail a conclu que la Commission devrait poursuivre ses travaux sur la prévention sous le sous-titre « Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses » et qu'un rapporteur spécial chargé de cette question devrait être désigné aussitôt que possible, afin que l'examen en première lecture du projet d'articles puisse être achevé à la cinquante et unième session, en 1999. Bien que le Groupe de travail n'ait pas spécifié de date pour la désignation d'un rapporteur spécial, le Président du Groupe de travail pense que, si

² *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), annexe.

³ Voir *supra* note 1.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1997*, vol. II (1^{re} partie).